



**Wicht Jean-Daniel, Péclard Cédric**

Procédure d'autorisation des comblements agricoles

Cosignataires : 11

Réception au SGC : 26.06.20

Transmission au CE : \*29.06.20

## Dépôt et développement

Depuis plus de deux ans, des comblements agricoles mettent régulièrement en émoi la population dans différentes régions de notre canton. Des entreprises cherchent activement des dépressions de terrains à combler afin de bénéficier d'un avantage concurrentiel dans le cadre d'appels d'offres, notamment pour des travaux de terrassements nécessitant l'évacuation des matériaux dans une décharge contrôlée.

Les motionnaires rappellent qu'il existe un plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux, document qui fixe des exigences importantes pour les sociétés exploitantes de tels centres de remblayage ou de production de matériaux. Pour exploiter de nouveaux gisements, la clause du besoin doit encore être analysée. De plus, les entreprises qui obtiennent une autorisation d'exploitation doivent fournir des garanties bancaires en fonction du volume de matériaux pour s'assurer de la remise en état des terrains à l'issue de l'exploitation.

Vu l'évolution de la situation décrite plus haut, nous demandons de modifier la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC) voire la Loi sur les améliorations foncières (LAF) afin que tous les comblements agricoles de plus de 2500 m<sup>3</sup> soient traités comme une aire d'exploitation de matériaux et suivent la même procédure de permis de construire. Les motionnaires proposent une exception dans celle-ci : les comblements agricoles, supérieurs à 2500 m<sup>3</sup>, nécessaires pour réhabiliter des terres agricoles dégradées et ainsi améliorer leur qualité, ne nécessitent pas une modification du PAL.

Les motionnaires remercient le Conseil d'Etat de traiter cette demande dans les délais légaux.

—

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).